

116^e session

Jugement n° 3268

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. C. R. le 21 octobre 2010 et régularisée le 15 janvier 2011, la réponse de l'OEB du 5 mai, la réplique du requérant du 14 juin et la duplique de l'OEB du 30 septembre 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} novembre 1996 en qualité d'examineur de recherche de grade A2. Il fut promu au grade A3 le 1^{er} décembre 2000. En 2004 et 2005, il exerça accessoirement des fonctions de représentant du personnel, le Comité du personnel l'ayant notamment choisi pour être membre du Conseil consultatif général.

Depuis le regroupement, en 2000, des fonctions d'examineur de recherche et d'examineur quant au fond, les demandes de brevet sont traitées, de leur dépôt à l'éventuelle délivrance du brevet, par un seul et même examinateur. L'intéressé commença à travailler selon

cette nouvelle méthode en février 2002. Le temps consacré à sa formation (ci-après «la courbe d'apprentissage») fut alors déduit du temps de travail servant de base au calcul de son rendement.

Dans son rapport de notation pour 2004-2005, le requérant se vit attribuer la note «bien» en guise d'appréciation d'ensemble. À la rubrique concernant le rendement, son notateur avait toutefois indiqué ce qui suit :

«[R]endement inférieur à la moyenne. Il reste néanmoins dans la limite inférieure du "bien" et explicable compte tenu de l'investissement dans la partie examen quant au fond, fourni pour un temps consacré aux [tâches essentielles] réduit par d'autres activités.»

Le supérieur habilité à contresigner ledit rapport approuva la notation mais, à la rubrique VII de celui-ci, précisa que l'intéressé devait se concentrer davantage sur ses tâches essentielles et accroître sa production de même que son rendement. Dans ses observations, le requérant fit part de son désaccord, sollicitant le remplacement du mot «moyenne» par une formulation qui lui semblait plus claire, la suppression du membre de phrase «Il reste néanmoins dans la limite inférieure du "bien"» et celle du commentaire du supérieur habilité à contresigner. Le notateur s'opposa à la suppression du membre de phrase précité mais pas à la proposition de reformulation faite par l'intéressé. Dans ses remarques finales, le supérieur habilité à contresigner indiqua qu'il acceptait aussi cette proposition mais qu'il maintenait son commentaire. Concernant la demande de suppression du membre de phrase susmentionné, il se déclarait d'accord tant avec les observations de l'intéressé qu'avec celles de son notateur.

Le requérant signa son rapport de notation le 29 décembre 2006. Le même jour, estimant que celui-ci manquait de clarté, il écrivit au Président de l'Office pour demander qu'il soit refait. Par courrier du 28 février 2007, il fut avisé que sa demande n'avait pas été accueillie et que la Commission de recours interne avait été saisie. Le 1^{er} juin 2010, la Commission rendit son avis. Elle estimait que le recours était partiellement irrecevable dans la mesure où la modification suggérée par le requérant pour remplacer le mot «moyenne» avait été insérée dans son rapport de notation en juin 2009. Au demeurant, elle recommandait,

à la majorité, le rejet du recours pour défaut de fondement et, à l'unanimité, l'allocation d'une somme de 300 euros pour réparer le préjudice moral subi par l'intéressé en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne. Le requérant fut informé par lettre du 27 juillet 2010 que la Présidente de l'Office avait décidé de faire sien l'avis émis par ladite commission. Telle est la décision attaquée.

B. Concernant la suppression du membre de phrase «[Le rendement] reste néanmoins dans la limite inférieure du “bien”», le requérant explique que la durée de la courbe d'apprentissage n'était pas suffisante et ne permettait pas de traiter sur un pied d'égalité les examinateurs qui, par suite du regroupement des fonctions d'examineur de recherche et d'examineur quant au fond, devaient suivre une formation et les autres examinateurs. Il allègue que ladite courbe a eu sur son rendement un «effet de distorsion» — lequel aurait d'ailleurs conduit l'OEB à modifier le mode de calcul du rendement des examinateurs —, phénomène qui, selon lui, s'amplifiait lorsque l'examineur avait des activités annexes telles que des fonctions de représentant du personnel. Se fondant sur l'opinion dissidente émise par deux des membres de la Commission de recours interne, il soutient que, dans son cas, le code de pratique destiné à aider les directeurs à évaluer le rendement des examinateurs sous leur autorité a été mal appliqué.

Par ailleurs, le requérant déplore que, dans ses remarques finales, le supérieur habilité à contresigner son rapport de notation n'ait pas précisé la teneur du commentaire qu'il avait formulé à la rubrique VII de celui-ci. Il lui reproche d'avoir fait preuve de mauvaise foi et déduit de ses remarques qu'il devait consacrer moins de temps à ses activités de représentant du personnel. À ses yeux, les remarques en question ont donc été formulées en violation du paragraphe 2 de l'article 34 du Statut des fonctionnaires, qui dispose que les fonctions assumées par un membre du Comité du personnel «sont considérées comme parties des services qu'ils sont tenus d'assurer».

Enfin, le requérant fait grief à l'OEB de ne s'être appuyée que sur des données statistiques pour conclure que son rendement se situait «dans la limite inférieure du “bien”». De son point de vue, il se trouvait «dans la gamme moyenne» de cette note.

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et l'établissement d'un nouveau rapport de notation pour 2004-2005, dans lequel les deux passages qu'il conteste auront été supprimés. En outre, il demande au Tribunal de céans de lui allouer 5 000 euros de dommages-intérêts au vu du retard pris par la procédure de recours interne et de la violation du paragraphe 2 de l'article 34 du Statut. Enfin, il réclame une indemnité au titre de la «compensation des frais» qu'il a exposés.

C. Dans sa réponse, l'OEB rappelle que, selon la jurisprudence constante du Tribunal, les questions relatives aux rapports de notation «relèvent essentiellement de l'appréciation de l'Organisation». Elle fait valoir que la courbe d'apprentissage du requérant s'est étalée sur deux ans et dix mois au lieu de deux ans seulement, ce qui a permis à ce dernier d'obtenir un rendement plus élevé et, partant, une notation plus favorable pour l'exercice 2004-2005. Elle en déduit que l'appréciation du notateur était correcte. Elle souligne qu'en l'espèce le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la validité du système d'évaluation mais à déterminer si celui-ci a été correctement appliqué. De son point de vue, le code de pratique a été respecté. Elle s'attache en effet à démontrer que, si le rendement de l'intéressé avait été calculé selon une approche purement statistique, l'évaluation aurait été moins favorable.

En outre, l'OEB estime que le requérant n'a apporté aucune preuve de la mauvaise foi dont le supérieur habilité à contresigner son rapport de notation aurait fait preuve et déduit des remarques finales formulées par ce dernier qu'il n'avait aucune intention de dénigrer les fonctions de représentant du personnel de l'intéressé.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste les calculs effectués par l'OEB.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position. Selon elle, le rendement du requérant a été correctement calculé et le commentaire formulé par le supérieur habilité à contresigner le rapport de notation litigieux est «couvert par [l]a liberté d'expression» dont celui-ci jouissait.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB le 1^{er} novembre 1996 en qualité d'examineur de recherche de grade A2. Il a été promu au grade A3 à compter du 1^{er} décembre 2000.

Pendant la période ici déterminante (2004-2005), il exerçait la fonction d'examineur dans le domaine des systèmes pour la transmission de signaux de télévision utilisant la modulation par impulsions codées et assumait aussi des fonctions de «coaching». Avec l'accord de l'Organisation, il avait été appelé par le Comité du personnel à siéger au sein de deux commissions paritaires.

2. L'examen des demandes de brevet comporte deux phases : la recherche documentaire, pour identifier notamment l'état de la technique, et l'examen quant au fond. Ces opérations étaient naguère confiées successivement à deux examinateurs distincts, le premier relevant de la Direction générale 1 (DG1 — Recherche) et le second de la Direction générale 2 (DG2 — Examen/Opposition).

À partir de l'année 2000, l'examen des demandes de brevet a été regroupé de telle sorte qu'un seul examinateur traite désormais chacune d'elles du début à la fin. Cette nouvelle méthode, appelée BEST (*Bringing Examination and Search Together*), a été appliquée au requérant, qui était affecté à la DG1, à compter du mois de février 2002. À l'instar des autres «migrants DG1», il devait suivre pendant deux ans une formation intermittente pour se familiariser avec l'examen quant au fond. Le temps consacré à cette formation, évalué selon un système de forfait (ci-après «la courbe d'apprentissage»), a été déduit du temps de travail des examinateurs concernés pour éviter qu'il

n'affecte défavorablement l'appréciation périodique de leur rendement.

3. La notation des fonctionnaires est notamment régie par l'article 47 du Statut des fonctionnaires, dont le paragraphe 1 stipule que la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire, à l'exception de ceux des grades A7 et A6, font l'objet d'un rapport établi au moins tous les deux ans dans les conditions fixées par le Président de l'Office. Des directives générales relatives à la notation, faisant partie de la circulaire n° 246 qui ont été adoptées en application de cette disposition, précisent que le but de cette opération est de garantir une appréciation impartiale et objective des prestations et des compétences des fonctionnaires, de sorte que ces derniers aient avec le temps des chances raisonnables de se voir confier des responsabilités plus grandes et d'obtenir une promotion. L'utilisation d'un formulaire type unique, qui constitue un gage d'impartialité et d'objectivité, ne dispense pas les supérieurs compétents de tenir compte des particularités de certaines catégories de tâches, qui peuvent être mises en évidence à certains emplacements du formulaire réservés à cet effet (paragraphe 2 et 3 desdites directives).

4. L'appréciation d'ensemble portée sur un fonctionnaire doit essentiellement tenir compte des résultats atteints (qualité et rendement), des aptitudes (aptitude à exercer les fonctions, connaissances spécifiques et connaissance des langues officielles), de l'attitude vis-à-vis du travail et des relations avec autrui. Conformément à un code de pratique, les performances réalisées par les examinateurs des DG1 et DG2 dans l'accomplissement de leurs tâches essentielles sont mesurées en points CBF (*Complete BEST File*), ceux-ci étant obtenus par la somme calculée mathématiquement des tâches accomplies dans les domaines de la recherche et de l'examen quant au fond. Le résultat de cette somme s'exprime en un facteur de rendement. Il ressort cependant du chapitre introductif du code de pratique que le facteur de rendement obtenu n'est que l'un des moyens d'évaluation à la disposition des notateurs et des contrôleurs supérieurs; il ne saurait

être tenu pour une donnée mathématique à traduire abruptement dans la notation sans tenir compte des particularités concrètes des tâches confiées à l'intéressé et des circonstances qui en ont entouré l'accomplissement.

5. Aux termes du rapport de notation établi le 6 avril 2006 pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, l'ensemble des prestations du requérant a été apprécié comme il suit :

«[E]xamineur qui cherche à faire bouger les choses en particulier en ce qui concerne la documentation.

Il a plutôt bien géré sa migration vers l'examen quant au fond malgré un temps réduit consacré aux [tâches essentielles] dû à d'autres activités. Il reste à confirmer ces bonnes dispositions en ce qui concerne le rendement.»

En conformité avec cette appréciation, le notateur a attribué à l'intéressé la note «bien» sur une échelle qui en comporte cinq, soit crescendo : «insuffisant», «passable», «bien», «très bien» et «excellent».

6. a) La qualité des prestations du requérant a été notée «très bien» avec l'appréciation suivante :

«[II] a une bonne connaissance de son domaine technique.

Sa bonne connaissance des outils informatiques et des bases de données lui permet de faire des recherches de bonne qualité.

Ses rapports de recherche et ses comptes rendus de recherche sont précis et contiennent les informations utiles pour le futur.

Il a progressé dans l'assimilation des concepts d'examen et dans la maîtrise de la procédure d'examen dans son entier, procédures orales et refus compris.

En tant que coach, il a su donner du support à un nouvel examinateur éprouvant quelques difficultés, avec patience et rigueur.»

b) Son rendement n'a en revanche reçu que la note «bien» avec l'appréciation suivante :

«En 2004 et 2005, en 236 jours ([courbe d'apprentissage] déduite) 34,21 points CBFs ont été réalisés, correspondant en particulier à 49 recherches et 15 actions finales en examen. C'est là un rendement inférieur à la moyenne. Il reste néanmoins dans la limite inférieure du "bien" et explicable compte tenu de l'investissement dans la partie examen quant au fond, fourni pour un temps consacré aux [tâches essentielles] réduit par d'autres activités.»

À la demande du requérant, les mots «à la moyenne» ont été plus tard remplacés par les mots «à l'EAP révisée en février 2003», l'EAP (*Expected Average Productivities*) étant une valeur de référence par rapport à laquelle se mesure le rendement; ce point, contesté d'emblée, n'est plus en litige.

c) Le requérant a obtenu la note «bien» pour son aptitude à exercer ses fonctions, ainsi que pour ses connaissances spécifiques, et la note «très bien» pour sa connaissance des langues officielles de l'Organisation. Il a reçu la même note pour son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui.

d) Le 25 avril 2006, le supérieur habilité à contresigner le rapport de notation a donné l'avis suivant :

«Approuvé. L'intéressé devrait se concentrer davantage sur ses tâches essentielles [...] et accroître sa production ainsi que son rendement. Je suis convaincu qu'il en est capable.»*

7. Hormis la rectification qu'il a ensuite obtenue comme cela a été dit au considérant 6 b), le requérant a demandé, d'une part, la suppression de la phrase du notateur «Il reste néanmoins dans la limite inférieure du "bien"» et, d'autre part, la suppression des deux phrases qui suivent le mot «Approuvé» (*Agreed*) dans l'avis ci-dessus.

Il soulignait que l'appréciation de son rendement avait été faussée du fait que la courbe d'apprentissage prise en compte l'avait été selon une méthode modifiée dans une mesure essentielle après 2005 à cause des distorsions qu'elle entraînait. Il critiquait l'avis du supérieur habilité à contresigner dans la mesure où l'augmentation du temps consacré à ses tâches essentielles ne pouvait qu'impliquer une réduction de ses tâches accessoires de représentant du personnel, ce qui lui semblait incompatible avec la politique générale de l'Office.

Ces deux propositions de modification ont été écartées.

Le notateur a reconnu qu'à partir de 2005 la période sur laquelle s'étend la courbe d'apprentissage a été portée à quatre ans au lieu de

* Traduction du greffe.

deux, la méthode Pro-Pro II (Production-Rendement) appliquée à la notation du requérant ayant fait place à une nouvelle méthode pour atténuer la distorsion causée par l'interférence du temps consacré à la formation d'examineur quant au fond sur le temps de travail servant de base à l'évaluation du rendement. Mais cette modification ne concernait que les examinateurs nouvellement recrutés et non les «migrants DGI» comme le requérant. Afin de réduire le plus possible l'effet de distorsion constaté, la courbe d'apprentissage prise en compte pour évaluer le rendement du requérant avait été étendue de dix mois (par rapport à la période «standard» de deux ans alors réglementaire), ce qui s'était traduit par une amélioration de son rendement pour l'ensemble de l'exercice 2004-2005.

Quant au supérieur habilité à contresigner, il a notamment indiqué que son avis tendait simplement à inviter le requérant à mieux investir ses capacités intellectuelles dans le temps disponible pour les tâches essentielles.

8. La Commission de recours interne, à laquelle le recours formé par le requérant le 29 décembre 2006 avait été transmis, a recommandé, à la majorité de ses membres, le rejet dudit recours. Elle a cependant recommandé, à l'unanimité, l'octroi de dommages-intérêts à hauteur de 300 euros pour le préjudice moral subi par le requérant du fait de la durée excessive de la procédure de recours.

Le 27 juillet 2010, la Présidente de l'Office a fait siennes ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

9. L'évaluation du mérite d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige du Tribunal qu'il reconnaisse le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal n'intervient-il en ce domaine que si la décision émane d'une autorité incompétente, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet

de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, viole une règle de forme ou de procédure ou est entachée de détournement de pouvoir (voir les jugements 2834, au considérant 7, et 3006, au considérant 7). Cette restriction au pouvoir d'examen du Tribunal vaut naturellement tant pour l'attribution d'une note dans un rapport de notation que pour les commentaires accompagnant cette note qui y figurent.

10. Le requérant ne conteste le rapport de notation litigieux qu'en tant qu'il traite de son rendement, qui a été évalué sur la base de la méthode Pro-Pro II alors appliquée pour déterminer le rapport entre le temps de travail de l'intéressé et le nombre de recherches, d'examens ou d'oppositions traités par lui.

L'application de cette méthode a conduit le notateur à attribuer au rendement du requérant le facteur mathématique 0,72. Ce rendement se situerait à la limite inférieure de la note «bien». C'est ce constat plutôt négatif qui a amené le supérieur habilité à contresigner à conclure qu'il incombait au requérant de faire des efforts pour améliorer son rendement dans l'exercice de ses tâches essentielles.

11. Le requérant soutient que le facteur de rendement appliqué était inexact et que, comme l'a retenu la minorité de la Commission de recours interne, l'application du facteur de rendement précité situait son rendement non pas dans la limite inférieure de la note «bien» mais dans la moyenne de cette note.

Quoi qu'il en soit du bien-fondé de ces affirmations, il sied de relever que cette différence d'appréciation n'est pas insignifiante. Dans son communiqué n° 9 du 23 décembre 2005 concernant l'exercice de notation 2004-2005, le Président de l'Office a attiré l'attention des supérieurs chargés de la notation sur le caractère de priorité absolue que revêt la notation eu égard à son incidence sur la promotion (point III, troisième phrase). Or, même si le requérant a en définitive reçu la note «bien» pour son rendement, le commentaire qui accompagne cette note est de nature à déprécier ce résultat, la limite inférieure du «bien»

étant fort proche de la limite supérieure du «passable», qui n'est autre que le «tout juste suffisant».

12. La réserve que le Tribunal doit s'imposer lorsqu'il est appelé à examiner un rapport de notation (voir le considérant 9 ci-dessus) ne le dispense pas de constater que le commentaire accompagnant la notation du rendement du requérant réduit sensiblement l'appréciation «bien» attribuée à ce rendement et que l'avis du supérieur habilité à contresigner souligne cet effet. Un lecteur peut fort bien déduire de ces commentaires que le requérant, dont les autres rubriques du rapport de notation mettent en évidence les qualités humaines, techniques et professionnelles, n'a pas fait tout son devoir, notamment en négligeant dans une certaine mesure ses tâches essentielles au profit de tâches accessoires.

Or ce constat négatif résulte manifestement du poids excessif accordé à une formule mathématique qui n'est qu'un facteur ne permettant pas à lui seul d'apprécier globalement les prestations de l'intéressé. Comme cela ressort notamment de l'introduction au code de pratique citée plus haut (voir le considérant 4), on ne peut se contenter d'une telle quantification en présence de situations nouvelles, transitoires et complexes, comme celles auxquelles le requérant s'est trouvé confronté au cours de la période de notation 2004-2005. C'est pourtant ce qu'ont fait le notateur et le supérieur habilité à contresigner qui ont, partant, omis de tenir compte d'un fait essentiel et pertinent en donnant toute priorité à un calcul qui ne suffit pas à justifier l'appréciation défavorable du rendement du requérant.

Certes, le rapport de notation fait état de circonstances particulières, comme les activités accessoires du requérant et son temps de formation, mais il ne tient pas suffisamment compte du fait que ces activités accessoires étaient accomplies dans l'intérêt de l'Organisation et avec son aval, ni du fait que le temps de formation du requérant a été pour lui une grave source de distorsion, alors même que ce problème, qui a conduit l'OEB à remplacer ultérieurement le système Pro-Pro II, était connu tant du notateur que du supérieur habilité à contresigner le rapport.

13. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être admise et que la décision attaquée de même que le rapport de notation contesté doivent être annulés.

14. Il appartiendra à l'OEB d'établir un nouveau rapport de notation dans lequel seront supprimés — sans pouvoir être remplacés par des termes équivalents — les mots «dans la limite inférieure du "bien"» qui se trouvent à la rubrique I 2 (i) dudit rapport, de même que les deux phrases qui suivent le mot «Approuvé» (*Agreed*) à la rubrique VII du rapport.

15. Une indemnité de 4 000 euros, incluant celle de 300 euros prévue dans la décision attaquée, doit être allouée au requérant pour réparer le dommage qu'il a subi tant du fait de l'établissement du rapport contesté que de la durée de la procédure de recours interne.

16. Le requérant, qui demande la compensation de ses frais, a droit à des dépens, qu'il y a lieu de fixer à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 27 juillet 2010 de même que le rapport de notation du requérant pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005 sont annulés.
2. L'OEB procèdera comme il est dit au considérant 14 ci-dessus.
3. Elle versera au requérant une indemnité de 4 000 euros, comme indiqué au considérant 15 ci-dessus.
4. Elle lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET